

147 rue de l'Université  
75 338 Paris Cedex 07 - France  
Tél. : + 33 1 (0)1 42 75 90 00  
Fax : + 33 1 (0)1 47 05 99 66  
www.inra.fr



**Direction des Ressources Humaines  
Et du Développement Durable**  
Département Administration du Personnel  
Dossier suivi par Pascale VANDENBERGHE  
Mél : pascale.vandenberghes@inra.fr

Le Président de l'INRA

à

Monsieur le Secrétaire National  
Syndicat C.G.T. INRA

Paris, le 28 novembre 2019

Objet : Votre courrier en date du 5 novembre 2019.

Monsieur le Secrétaire National,

Par courrier en date du 5 novembre dernier vous avez souhaité obtenir des informations concernant les modalités de décompte des jours de grève dans le cadre du nouvel institut au regard des divergences de pratiques au sein d'IRSTEA et de l'INRA.

Comme je m'y étais engagé, et après les différentes sollicitations ministérielles visant à clarifier ce point de droit, restées sans réponse, j'ai effectivement à nouveau saisi le Secrétariat Général du Ministère de l'Éducation Nationale par courrier du 12 septembre 2019 afin d'exposer les nouveaux éléments de contexte liés à la fusion et rappeler ma volonté de disposer de règles de gestion du nouvel institut étayées par des références réglementaires avérées et incontestables.

Au regard de ces éléments et sans avis contraire de la part des tutelles, je vous confirme qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les dispositions retenues en matière de gestion des journées de grève seront les suivantes, conformément à IRSTEA :

- Retenue sur salaire à raison d'1/30<sup>ème</sup> du traitement indiciaire brut par jour de grève quelle que soit la durée d'interruption du travail ;
- Non déduction du service non fait pour le calcul des droits en matière de retraite.

Cette mesure sera mise en œuvre au titre des mouvements sociaux dont la retenue sur salaire sera opérée à compter de la paie du mois de janvier 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire National, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de l'INRA,



Philippe MAUGUIN.